

Date de publication : 15 septembre 2025

N° 2025-053

ARRETE
PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRETE PORTANT OUVERTURE
DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS
D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE
SPECIALITE MUSIQUE, DISCIPLINE HAUTBOIS
SESSION 2026

Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du sport disposant en son article L. 221-3 que les sportifs, les arbitres et juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, modifiée, relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019, modifiée, de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981, modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès au corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours » ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article L 325-30 du code général de la fonction publique, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs Centres de Gestion ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 25 novembre 2024 prévoyant la répartition, au niveau national, de l'organisation des différentes disciplines du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe entre les Centres de Gestion ;

Vu l'arrêté en date du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de la Vendée,

Vu la convention générale entre Centres de Gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion ;

Vu la convention cadre pluriannuelle entre les Centres de Gestion du Grand-Ouest relative au fonctionnement de la coopération concours Grand-Ouest intégrée prenant effet le 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2025-051 du 20 août 2025 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe spécialité musique, discipline hautbois session 2026 ;

Considérant qu'au regard de l'arrêté n° 2025-051 du 20 août 2025 susvisé, une précision doit être apportée quant au programme devant être produit par les candidats des concours interne et troisième concours pour leur épreuve d'admissibilité.

Sur proposition de la Directrice du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 :

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 2-2 de l'arrêté n° 2025-051 du 20 août 2025 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe spécialité musicale, discipline hautbois session 2026.

Les candidats du concours interne et du troisième concours devront obligatoirement fournir au service concours le programme qu'ils souhaitent présenter au jury pour l'épreuve d'admissibilité d'exécution d'œuvres **au plus tard le 9 février 2026 (date nationale - 23 h 59 dernier délai, heure métropolitaine) via leur accès sécurisé.**

Aucune modification ne pourra être apportée au programme au-delà de cette date.

Exceptionnellement et uniquement en cas de survenance d'un éventuel problème technique empêchant le dépôt par voie dématérialisée, le candidat pourra retourner son programme par voie postale* au plus tard le 9 février 2026 (le cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi) à l'adresse du CDG FPT de la Vendée (Maison des Communes - Centre de Gestion - Service concours - 65 rue Kepler - CS 60239- 85006 La Roche-sur-Yon Cedex). *Seront seulement examinées les réclamations relatives aux programmes expédiés en recommandé avec accusé de réception.

Aucune dérogation à ces modalités ne pourra être accordée. Tout incident technique, quelle qu'en soit la cause, engage la responsabilité de l'émetteur.

Concernant les envois postaux, les courriers envoyés à une autre adresse, mal libellée, déposés ou postés hors délais ou insuffisamment affranchis, seront systématiquement refusés.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2025-051 du 20 août 2025 restent inchangées.

Article 3 :

La Directrice du Centre de Gestion de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat en Vendée et publié par affichage électronique sur le site internet du Centre de Gestion de la Vendée.

Il sera également affiché dans les locaux du Centre de Gestion.

Envoyé en préfecture le 11/09/2025

Reçu en préfecture le 11/09/2025

Publié le

ID : 085-288500028-20250911-ARR_2025_053-AR



Article 4 : INFORMATIONS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à La Roche-sur-Yon,

LE PRÉSIDENT,

Eric HERVOUET